

Démarches administratives d'importation

Analyse de marché et FFOM

INTRODUCTION

Le Service national de santé, de sécurité et de qualité agroalimentaire (SENASICA) est un organisme décentralisé du ministère de l'Agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation (SAGARPA). Elle est orientée vers la réalisation d'actions sanitaires visant à réduire les risques de contamination des aliments et à renforcer la qualité de la chaîne agroalimentaire, y compris la régulation du commerce international de marchandises d'origine végétale et animale : <https://www.gob.mx/senasica>.



Les entreprises wallonnes qui souhaitent exporter au Mexique doivent s'assurer que leur importateur est au courant des procédures d'enregistrement, de certification et d'autorisation effectuées auprès du SENASICA, y compris de la législation en vigueur en matière sanitaire, ainsi que de la réglementation et du statut des autorisations sanitaires mexicaines pour les produits en provenance de l'Union Européenne, et particulièrement, de la Belgique. Le SENASICA est l'institution chargée de délivrer les certificats phytosanitaires et zoosanitaires pour l'importation de produits agricoles, ceux dérivés d'animaux ou de plantes, d'animaux vivants ou de produits pharmaceutiques, de produits biologiques et de matières premières à usage vétérinaire et agro-industriel.

Avec la Belgique, le SENASICA travaille en étroite collaboration avec l'AFSCA pour effectuer des visites d'inspection phytosanitaire et zoosanitaire sur les sites de production locaux, ainsi que pour établir des plans de travail opérationnels pour l'importation de produits d'origine végétale ou animale.

Les procédures et les certificats devant le SENASICA sont effectués par l'importateur ou son représentant légal dans le module électronique appelé Ventanilla Única de Comercio Exterior (VUCEM), une fois qu'il a confirmé qu'il remplit toutes les conditions sanitaires des marchandises : <https://www.ventanillaunica.gob.mx/vucem/index.html>.

SENASICA – EXIGENCES EN MATIERE D'IMPORTATION

A. Marchandises d'origine végétale

Certificat d'importation phytosanitaire

Les marchandises d'origine végétale qui souhaitent entrer dans le pays nécessitent un certificat d'importation phytosanitaire délivré par le SENASICA. Le SENASICA dispose d'un module en ligne qui décrit les conditions que les intéressés doivent remplir pour l'obtenir, lesquelles varient en fonction du type de marchandise (plantes, semences, bulbes, etc.), de son utilisation (consommation personnelle, industrielle, plantation, etc.) et du pays d'origine¹. En 2021, pour la Belgique, SENASICA a enregistré 12 produits d'origine végétale dans le module de consultation des exigences : <https://sistemasssl.senasica.gob.mx/mcrfi/>.

Azalée : plantes	Bégonia : rhizomes et semences	Betterave rouge : semences	Colza/Canola : semences	Navet : semences	Choux de Bruxelles : coeurs
Gloxinia : bulbes	Pomme : fruits frais	Tabac : sec / déshydraté	Pollen : autre	Poire : fruits frais	Blé : semences

Si le produit à importer n'est pas encore enregistré auprès du SENASICA, une **analyse du risque phytosanitaire (ARP)**, une étude technico-scientifique visant à déterminer le potentiel dommageable causé par un organisme nuisible ou une maladie associée à la voie d'importation du produit, doit être réalisée. L'établissement des exigences phytosanitaires à l'importation est un processus bilatéral en coordination avec l'AFSCA, dont l'échéance n'est pas définie.

Pour lancer cette démarche, l'importateur doit informer le SENASICA par e-mail de son intérêt à effectuer l'ARP, qui à son tour contactera l'AFSCA. Dans le cas des fruits frais, le SENASICA et l'AFSCA élaborent des plans de travail spécifiques pour une exportation correcte vers le Mexique. A partir de 2021, il existe des plans de travail pour les pommes et les poires de Belgique : <https://www.gob.mx/senasica/documentos/belgica>.

Le certificat phytosanitaire d'importation doit être accompagné de certains documents techniques prouvant la sécurité des produits, notamment le certificat phytosanitaire du pays d'origine (délivré par l'AFSCA). Une fois que les marchandises arrivent sur le territoire mexicain, elles seront soumises à une vérification par les autorités au point d'entrée.

¹ Remarque : les produits forestiers nécessitent également un certificat phytosanitaire d'importation, mais celui-ci est délivré par le ministère de l'Environnement (SEMARNAT) et non par le SENASICA.

B. Marchandises d'origine animale

Certificat d'importation zoosanitaire

Comme pour l'importation de produits d'origine végétale, l'importation de produits d'origine animale ou d'animaux vivants, tels que ceux qui figurent dans les chapitres 06 à 14 du SH, est soumise à la réglementation en matière de santé animal du SENASICA. Les additifs, les aliments ou compléments alimentaires destinés à être utilisés chez les animaux ou les produits à des fins vétérinaires nécessitent également ce certificat : <https://sistemasssl.senasica.gob.mx/mcrz/moduloConsulta.jsf>.

Le certificat zoosanitaire est traité par l'importateur ou son représentant légal par le biais de la VUCEM, pour autant que le produit en question soit autorisé dans le module du SENASICA relatif aux exigences de santé animale y compris, dans certains cas, un certificat de santé vétérinaire. Le certificat correspondant délivré par l'AFSCA est également demandé. De même, si ce produit n'est pas encore autorisé, la procédure d'analyse des risques ARS doit être effectuée par les autorités sanitaires des deux pays.

Les produits actuellement disponibles pour la Belgique dans le module des exigences en matière de certificats d'importation zoosanitaire sont les suivants :

laine	compléments alimentaires pour aquatiques	sperme bovin et équin	sang et parties	vaccins à usage animal	chiens et chat de compagnie
échantillons biologiques	chimiques et pharmaceutiques	œuf fertile	œuf transformé ou parties	lait et produits laitiers pour animaux	aliments à base de graines ou de plantes
protéines porcines hydrolysées, anticorps	produits pharmaceutiques vétérinaires	kits de diagnostic vétérinaire	cuir bovin et équin	viande porcine	équidés vivants

C. Produits de l'aquaculture et de la pêche

Dans le cas des produits d'origine aquatique, ainsi que de ceux destinés à l'aquaculture ou à la pêche, le permis d'importation correspondant doit être traité selon les mêmes procédures que celles mentionnées ci-dessus² : <https://sistemasssl.senasica.gob.mx/mcra/>.

² Note : Dans certains cas, il sera nécessaire d'obtenir un permis ou une autorisation pour l'importation de spécimens, parties et dérivés de la faune sauvage auprès du SEMARNAT.